

## **Règlement sur les associations et sur l'allocation des subsides aux associations communales et autres**

Le présent règlement fixe les modalités d'agrément des associations auprès de la Commune de Sanem. En outre, il définit les critères et les modalités de calcul des subsides annuels ordinaires aux associations communales et des subsides extraordinaires à toutes les associations communales et autres.

### **Table des matières :**

<b>Titre I : Des associations de la Commune de Sanem</b> .....	<b>2</b>
Chapitre I : De la classification des associations et de leurs membres (Art. 1 – Art. 2).....	2
Chapitre II : Du statut d' « association agréée » (Art. 3 – Art. 7) .....	2
Chapitre III : Du statut d' « association non-agrégée » (Art. 8 – Art. 10) .....	4
<b>Titre II : De l'allocation des subsides annuels aux « associations agréées » de la Catégorie I</b> .....	<b>5</b>
Chapitre I : Des conditions générales (Art. 11 – Art. 14).....	5
Chapitre II : Des critères pour la fixation du montant des subsides annuels (Art. 15) .....	6
Chapitre III : Des modalités pour la fixation des points pour les subsides annuels (Art. 16 – Art. 17) .....	7
Chapitre IV : De la demande pour l'obtention d'un subside annuel (Art. 18) .....	9
<b>Titre III : De l'allocation de subsides extraordinaires à toutes les associations communales et autres (Art. 19)</b> .....	<b>10</b>
<b>Titre IV : Dispositions finales (Art. 20)</b> .....	<b>10</b>

## **Titre I : Des associations de la Commune de Sanem**

### **Chapitre I : De la classification des associations et de leurs membres**

#### **Art. 1 :**

Pour le présent règlement, les associations obtiennent le statut :

- 1) d' « association agréée » et sont classées dans la Catégorie I ou II  
ou
- 2) d' « association non-agrégée » et sont classées dans la Catégorie III (ou IV).

#### **Art. 2 :**

Quatre types de membres sont pris en compte pour le présent règlement :

- 1) **Les Membres associés**  
sont toutes les personnes qui forment l'association, qui ont tous les droits conformément aux statuts et qui participent aux activités et / ou à l'administration de l'association (CA).
- 2) **Les Membres donateurs / honoraires**  
sont toutes les personnes qui ne soutiennent l'association que moralement et / ou financièrement et qui ne peuvent faire valoir d'aucun droit. Ainsi elles ne sont pas considérées comme des membres associés.
- 3) **Les Membres actifs**  
sont tous les membres non associés qui participent régulièrement aux activités de l'association conformément aux objectifs principaux et qui n'ont pas tous les droits conformément aux statuts de l'association.
- 4) **Les Membres licenciés**  
sont tous les membres associés et / ou actifs qui travaillent à travers leur association dans une fédération (de sports, ...) ou qui sont enregistrés auprès d'une organisation faîtière (UGDA, ...) et dont une partie de la cotisation est due à la fédération, respectivement à l'organisation faîtière. Les membres associés du Conseil d'administration (CA) qui ne possèdent pas de licence peuvent également être comptés comme membres licenciés, jusqu'à un maximum de 13.

### **Chapitre II : Du statut d' « association agréée »**

#### **Art. 3 :**

L'obtention du statut d' « association agréée » est décidée par le Conseil communal sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins.

#### **Art. 4 :**

Pour pouvoir obtenir ce statut, une association doit remplir toutes les conditions suivantes :

- 1) **Les statuts autonomes :**
  - a) doivent être déposés auprès de l'Administration communale et le Conseil communal doit en prendre connaissance ;
  - b) ne doivent pas être contraires à la loi dans leur contenu ;

- c) doivent répondre aux directives générales de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif (conception démocratie, transparence et sans but lucratif, c'est-à-dire sans avantages matériels personnels pour les membres).
- 2) Le siège :**  
doit être à une adresse réelle dans la Commune, le cas échéant auprès d'une entente de la Commune.
- 3) Les activités :**
- de l'association doivent principalement se dérouler dans la Commune et ne doivent pas se limiter à l'assemblée générale annuelle ;
  - La participation d'une délégation, aux cérémonies officielles (Fête nationale, Jour de la Commémoration Nationale, ...) ou aux invitations officielles par l'Administration communale doit être assurée dans la mesure du possible ;
  - L'absence d'activités ou un nombre très limité d'activités dans la Commune, sans motif valable, peut avoir un impact significatif sur les avantages repris à l'Art. 7, voire, le cas échéant, mener à la radiation de la liste des « associations agréées » (voir également l'Art. 14.2).
- 4) Le nombre et le domicile des membres :**
- Le nombre minimum des membres associés, actifs et / ou licenciés est de 7.
  - Après la mise en vigueur du présent règlement et pour les nouvelles associations,
    - au moins  $\frac{1}{3}$  des membres du Conseil d'administration (CA) doivent être domiciliés dans la Commune
    - et au moins  $\frac{1}{3}$  des membres associés, actifs et / ou licenciés (non donateurs / honoraires) doivent également être domiciliés dans la Commune.
  - Une dérogation aux conditions a) et b) pourra être accordée exceptionnellement par le Conseil communal sur proposition du Collège des bourgmestre et échevin e s.
- 5) L'objectif de l'association :**
- doit être poursuivi dans un sens culturel, socioculturel, social, éducatif, écologique, et / ou sportif dans l'intérêt de la collectivité ;
  - et doit pouvoir être classé dans l'une des Catégories I ou II suivant l'Art. 5 ou l'Art. 6 ci-après ;

**Art. 5 :**

La Catégorie I vise les associations de :

- Culture (Musique, Chant, Théâtre – Fédéré (UGDA, ...))
- Socioculturel (historique, éducatif, informatif, divertissement, ...)
- Sport (Compétition – Fédéré)
- Sport de loisirs
- Ententes d'associations (dans l'intérêt d'une localité & de ses associations, tourisme), Syndicats d'initiatives
- Nature, fleurs et horticulture, petit élevage (protection de la nature, amis de la nature, entretien du paysage, embellissement du village, qualité de vie, petit élevage – section / fédéré)
- Scouts et jeunes (activités ludo-éducatives pour les jeunes)
- Social (éventuelle section d'une organisation faîtière)

**Art. 6 :**

La Catégorie II comprend les associations dans la Commune, qui ne peuvent pas être classées d'office dans la Catégorie I, telles que les :

- 1) Sections de partis politiques,
- 2) Sections syndicales,
- 3) Associations de soutien et les « amicales » d' « associations agréées » de la Catégorie I et d'institutions dans la Commune,
- 4) Organisations d'entraide et les ONG,
- 5) Groupements d'intérêts locaux,
- 6) Œuvres paroissiales
- 7) Associations commerciales

Toutefois, si ces associations remplissent les autres conditions repris dans ce chapitre, elles peuvent faire valoir les mêmes avantages d'une « association agréée » de la Catégorie I. Elles ne reçoivent cependant pas de subside annuel.

**Art. 7 :**

Après l'obtention du statut « d'association agréée » (Catégorie I ou II), les associations ont en principe les avantages suivants, comme :

- 1) L'utilisation de certains locaux appartenant à la Commune, suivant les disponibilités et conformément au règlement de location y afférent ;
- 2) La mise à disposition de divers mobiliers et matériels appartenant à la Commune, dans la mesure du possible, ainsi que, le cas échéant, l'aide du personnel communal qui y est liée ;
- 3) La publication des activités / manifestations dans l'agenda communal ;
- 4) Des invitations aux événements officiels organisés par l'Administration communale ;
- 5) Des réceptions avec verre d'honneur lors d'occasions particulières, hommages pour mérites particuliers, etc. ;
- 6) L'adhésion comme membre effectif / suppléant ou observateur dans diverses commissions consultatives ;
- 7) Le support logistique et / ou administratif par la Commune ;

### **Chapitre III : Du statut d' « association non-agrégée »**

**Art. 8 :**

L'obtention du statut d' « association non-agrégée » est décidée par le Conseil communal sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins.

**Art. 9 :**

Sont classées dans la Catégorie III les associations de la Commune qui ne tombent pas sous les critères des Catégories I et II, mais qui ont cependant leur siège dans la Commune de Sanem.

**Art. 10 :**

Pour des raisons de tarification (locations salles, etc.) et de soutien logistique, toutes les autres associations ainsi que les personnes privées peuvent être considérées comme Catégorie IV.

## **Titre II : De l'allocation des subsides annuels aux « associations agréées » de la Catégorie I**

### **Chapitre I : Des conditions générales**

#### **Art. 11 :**

- 1) Des subsides annuels peuvent être alloués sur demande (suivant l'Art. 18) :
  - a) aux « associations agréées » de la Catégorie I (voir Art. 5)
  - b) pour leurs organisations, activités, services et dépenses ordinaires, ainsi que, le cas échéant, pour leurs prestations complémentaires permanentes et / ou extraordinaires et à titre de remboursement.
- 2) Les critères et modalités d'octroi sont fixés par le présent règlement, et notamment,
  - a) par ce Titre II,
  - b) ainsi que par le Titre I, en ce qui concerne le statut et la classification des associations.

#### **Art. 12 :**

- 1) Les subsides susmentionnés s'appliquent exclusivement en tant que soutien ou compensation pour les travaux bénévoles, les prestations et les performances extraordinaires des membres de l'association, ainsi qu'en tant que contribution aux coûts fonctionnels minimaux continus et, si nécessaire, aux dépenses spéciales extraordinaires des associations.
- 2) Pour le calcul des subsides, ni les revenus ordinaires ou extraordinaires de l'association, ni les autres soutiens, subsides et / ou investissements de la Commune ou d'autres, ne sont pris en compte.
- 3) Les activités avec les jeunes de moins de 18 ans, ou avec les jeunes qui atteignent / ont atteint l'âge de 18 ans dans l'année de subside, sont particulièrement encouragées.

#### **Art. 13 :**

- 1) La commission des finances examine les conditions respectives d'approbation des subsides et leur montant et soumet ses propositions au Collège des bourgmestre et échevins, qui peut ensuite les rejeter, les modifier ou les accepter afin de les transmettre au Conseil communal pour vote.
- 2) Pour ce faire, la commission des finances se donne une instruction / réglementation interne. Elle peut demander l'avis à d'autres commissions ou groupes d'intérêt.
- 3) Cependant, il appartient à tout moment au Collège des bourgmestre et échevins de proposer au Conseil communal à des fins d'approbation, des subsides qui ne sont pas prévus dans le présent règlement, ou qui ont un caractère extraordinaire et qui dépasseraient le champ d'application du présent règlement (voir également Titre III).

#### **Art. 14.**

- 1) Le Collège des bourgmestre et échevin·e·s peut soumettre au Conseil communal la proposition de révision à la baisse du montant d'un subside calculé, dans les cas suivants :
  - a) La non-observation répétée des lois et règlements existants ;
  - b) La non-observation répétée du principe de la gestion en bon père ou bonne mère de famille lors de l'utilisation des infrastructures et des équipements communaux ;
  - c) La non-participation répétée et sans motif valable aux cérémonies officielles (fête nationale, jour de la commémoration nationale, ...) et aux manifestations communales.
- 2) Le montant d'un subside peut également être revu à la baisse, voire supprimé, pour les associations qui n'ont eu, sans raison plausible, que peu ou pas d'activités, ou dont les activités se déroulent en grande partie en dehors de la Commune de Sanem (voir également l'Art. 4.3) c).
- 3) Une « association agréée » de la Catégorie I, qui, sans raison plausible, n'a pas introduit de demande de subside annuel (suivant l'Art. 18) pendant trois années consécutives devient susceptible à un éventuel reclassement, voire la radiation en tant qu' « association agréée » de la Catégorie I.
- 4) Si une association reçoit des subsides qui ne lui sont pas dus ou qui ont été calculés sur la base de fausses informations, elle doit immédiatement les restituer à la Commune de Sanem, soit intégralement, soit uniquement la partie trop perçue.
- 5) Le Collège des bourgmestre et échevin·e·s a le droit de faire vérifier les indications reprises sur la demande de subside. En présence de fraude ou de tentative de fraude, constatée par des déclarations inexactes ou incomplètes, aucun subside n'est accordé à l'association concernée. Celle-ci perdra en plus son droit à un subside pour la durée de trois ans consécutifs.

### **Chapitre II : Des critères pour la fixation du montant des subsides annuels**

#### **Art. 15.**

- 1) **Les points / la valeur des points (Punktwert) :**
  - a) Le montant des subsides respectifs est calculé sur la base de points. Chaque fois, il est arrondi au point complet vers le haut. La valeur de chaque point est de 9,876 euros avec un niveau d'indice pour les salaires et traitements de 877,01 à la date du 1er avril 2022.
  - b) Chaque fois que l'indice change, la valeur du point est ajustée. Pour le calcul et le paiement des subsides, compte le niveau d'indice valide du jour où ils sont votés par le Conseil communal.
- 2) **La valeur de base des associations (Grundwert) :**

La valeur de base des associations dépend de la mesure dans laquelle les activités d'une association peuvent avoir un caractère culturel, socioculturel, social, éducatif, écologique, et / ou sportif dans l'intérêt de la collectivité.
- 3) **L'utilité générale des associations (Nützlichkei) :**
  - a) La valeur d'utilité générale est déterminée par la commission des finances, tout comme la valeur de base. Il joue un rôle essentiel si le lieu où les activités d'une association sont principalement exercées se trouve dans la Commune et dans quelle mesure la communauté villageoise ou combien d'habitants de la communauté peuvent y participer ou en tirer profit.

- b) Cela signifie également (tel que décrit dans le Titre I du présent règlement) que les « associations agréées » ne peuvent exercer leurs activités qu'exclusivement dans l'intérêt du public.
- 4) **Les prestations permanentes et / ou extraordinaires (Sonderleistungen) :**
- a) Les activités complémentaires permanentes et / ou extraordinaires (voir Art. 17) d'une association ou de membres individuels, qui sortent de l'ordinaire et qui sont liés à la Commune de Sanem.
- b) Les activités complémentaires permanentes et / ou extraordinaires (voir Art. 17) sont les organisations, prestations, participations, etc. d'une association, ou de membres individuels ou de plusieurs membres d'une association, qui sont exceptionnels et ne sont normalement pas faits / atteints par des associations de la même Catégorie ou des associations similaires – dans la mesure où ils sont directement liés à la Commune de Sanem.
- 5) **Les remboursements (Rückvergütungen) :**
- a) Les remboursements sont la restitution par la Commune des frais d'entretien et des frais spécifiques aux associations qui exercent leurs activités dans leurs propres locaux dans la Commune de Sanem.
- b) Ces remboursements sont destinés à compenser les efforts, les investissements et les coûts d'entretien de ces associations qui ont acheté leurs propres installations et ainsi soulage la Commune. En outre, ces remboursements doivent également être considérés comme une compensation pour les mêmes dépenses supportées par la Commune dans ses propres bâtiments pour d'autres associations.
- c) D'autres remboursements (location d'un véhicule communal, location d'une tente communale, ...) peuvent être accordés par le Collège des bourgmestre et échevins, sous présentation des factures respectives avec preuve de paiement par l'association demandeuse. Les éventuelles conditions fixées dans les règlements respectifs sont à respecter.
- d) Les montants qui doivent encore être payés ou retenus après le paiement annuel des subsides peuvent également être comptabilisés en tant que remboursements l'année suivante.

### **Chapitre III : Des modalités pour la fixation des points pour les subsides annuels**

#### **Art. 16.**

Les subsides annuels sont fixés sur base de points, qui sont accordés selon les modalités de calcul suivantes :

- 1) Les « associations agréées » de la Catégorie I - Art. 5.1) Culture, 3) Sports et 7) Scouts & Jeunesse (activités éducatives pour jeunes) :
- a) reçoivent un subside annuel en fonction de points, qui sont déterminés chaque année sur la base de la valeur de base (Grundwert – Art. 15.2), de l'utilité générale (Nutzwert – Art. 15. 3), du nombre de membres associés, actifs et licenciés (Art. 2) et, le cas échéant, des prestations complémentaires permanentes et / ou extraordinaires (Sonderleistungen – Art. 15.4) ainsi que des remboursements (Rückvergütungen – Art. 15.5).
- b) Étant donné que les associations de jeunes (Catégorie I - Art. 5. 7) ne sont généralement pas fédérées, leurs membres n'ont pas besoin d'être titulaires d'une licence.

- c) Pour chaque membre associé, actif et licencié âgé de plus de 18 ans, 1 point sera calculé, tandis que pour chaque membre actif et autorisé de moins de 18 ans, 2 points seront calculés. Les membres prêtés à une association locale ne sont pas pris en considération lors du calcul du subside.
- 2) Les « associations agréées » de la Catégorie I - Art. 5.2) Socioculturel, 4) Sport récréatif, 5) S.I., Ententes des associations, 6) Nature / Fleurs & Horticulture / Élevage de petits animaux et 8) Social :
    - a) reçoivent un subside annuel en fonction de points, qui sont déterminés chaque année sur la base de la valeur de base (Grundwert – Art. 15.2), de l'utilité générale (Nutzwert – Art. 15.3), du nombre de membres associés uniquement (Art. 2) et, le cas échéant, des prestations complémentaires permanentes et / ou extraordinaires (Sonderleistungen – Art. 15.4) ainsi que des remboursements (Rückvergütungen – Art. 15.5).
    - b) Étant donné que la plupart des membres associés ne participent pas et ne sont pas requis dans la même mesure dans les activités de ces associations que les membres actifs et licenciés des associations de Catégorie I - Art. 5.1), 3) et 7) (susmentionnés au paragraphe 1), seulement 0,1 point est calculé pour chaque membre associé de plus de 18 ans, alors que seulement 0,2 points sont calculés pour chaque membre associé de moins de 18 ans. Un minimum de 5 points est accordé.

#### **Art. 17.**

Aux fins du calcul des points visés à l'Art. 15.4) pour les prestations extraordinaires (Sonderleistungen), les modalités suivantes s'appliquent :

- 1) Les activités et / ou dépenses suivantes peuvent, sur demande, être considérées comme des prestations complémentaires extraordinaires au sens de l'Art. 15.4) :
  - a) Participations à des compétitions extraordinaires, des manifestations, etc. dans le pays et / ou à l'étranger ;
  - b) Organisations de compétitions extraordinaires, de manifestations, etc. dans le pays et / ou à l'étranger ;
  - c) Organisations de festivités pour les anniversaires d'existence (en principe, 25ème, 50ème, 75ème, etc.) des associations ;
  - d) Hautes performances, succès, titres, etc. d'associations ou de membres d'associations dans le pays et / ou à l'étranger ;
  - e) Organisations ayant un caractère extraordinaire ou un impact considérable dans le domaine de la cohésion et / ou l'inclusion sociale ;
  - f) Organisations ayant un caractère extraordinaire ou un impact considérable dans l'aide humanitaire ;
- 2) Ces activités et / ou dépenses peuvent être évaluées, en fonction de la charge de travail et / ou du coût,
  - a) jusqu'à 1000%, pour les associations de la Catégorie I - Art. 5.2), 4), 5), 6) et 8) (voir Art. 16.2), des points attribués au demandeur la même année (y compris les prestations complémentaires permanentes, mais sans inclure les prestations complémentaires extraordinaires et les remboursements).
  - b) et jusqu'à 300%, pour les associations de la Catégorie I - Art. 5.1), 3) et 7) (voir Art. 16.1), des points attribués au demandeur la même année (y compris les prestations



complémentaires permanentes, mais sans inclure les prestations complémentaires extraordinaires et les remboursements).

- 3) Le résultat est arrondi au point complet.

#### **Chapitre IV : De la demande pour l'obtention d'un subside annuel**

##### **Art. 18.**

- 1) La demande pour l'obtention d'un subside annuel pour les « associations agréées » de la Catégorie I est introduite à l'aide du formulaire remis par l'Administration communale à la date limite prescrite et tombant sous les dispositions de l'Art. 14.
- 2) Le formulaire est accompagné :
  - a) du rapport sur les activités régulières et, le cas échéant, extraordinaires ;
  - b) du rapport de caisse (bilan / budget) ;
    - (1) Le cas échéant, les factures en vue du remboursement des frais de chauffage, etc. ;
    - (2) Le cas échéant, le bilan final des activités extraordinaires en vue de prestations spéciales.
  - c) d'une liste avec les noms, âges et adresses des membres du comité ;
  - d) d'une liste avec les noms, âges et adresses des membres actifs (décompte des fédérations / organisations faïtières).
- 3) Toute demande pour des prestations extraordinaires suivant l'Art. 17 doit être introduite auprès de la Commune au plus tard deux ans après la fin de l'événement en question. Ce délai peut être prolongé par le Collège des bourgmestre et échevin e s, sur base d'une demande écrite et motivée de l'association.
- 4) Pour des raisons d'organisation et d'administration, la Commune doit être informée à l'avance et dans un délai raisonnable de ces événements. Dans le cas contraire, il ne peut pas être garanti, d'un point de vue budgétaire, que ces prestations extraordinaires pourront être remboursées la même année. Le cas échéant, elles seront considérées l'année suivante.
- 5) Une « association agréée » de la Catégorie I, ayant obtenu son statut au cours de l'année civile « N » n'aura droit à un subside annuel pour l'année « N+1 » qu'au cours de l'année civile « N+2 ». Ce subside pour l'année « N+1 » est calculée au prorata temporis à partir du 12ème mois accompli de l'obtention du statut d' « association agréée » de la Catégorie I par le Conseil communal.
- 6) Ces 12 mois transitoires servent de phase de test. Le Collège des bourgmestre et échevin e s peut cependant proposer au Conseil communal de renoncer à celle-ci, en cas de reclassement de la Catégorie, de fusion, de changement de nom / de statuts, etc...

### **Titre III : De l'allocation de subsides extraordinaires à toutes les associations communales et autres**

#### **Art. 19.**

- 1) Des subsides extraordinaires peuvent être alloués sur demande :
  - a) à toutes les « associations agréées » de la Catégorie I et II (voir Art. 5) et 6) et « non-agrégées » de la Catégorie III et IV, résidant dans et / ou en dehors de la Commune de Sanem (voir Art. 9) et 10),
  - b) pour leurs organisations, activités, services et dépenses ordinaires, ainsi que, le cas échéant, pour leurs prestations complémentaires permanentes et / ou extraordinaires et à titre de remboursement (visés à l'Art. 15.4) et, le cas échéant, à l'Art. 17.1),
  - c) dans la mesure où ils sont directement liés à la Commune de Sanem.
- 2) Les critères et modalités d'octroi sont fixés par le présent règlement, et notamment par,
  - a) ce Titre III,
  - b) le Titre I, en ce qui concerne le statut et la classification des associations,
  - c) ainsi que par les conditions générales, repris au chapitre I du Titre II par :
    - (1) l'Art. 12.
    - (2) l'Art. 13.
    - (3) et les Art. 14.4) et 14.5).
- 3) Les subsides extraordinaires au sens du présent article comprennent également les cotisations aux associations auxquelles la Commune a adhéré en tant que membre. Dans ce cas, le montant des subsides peut être identique au montant des contributions à verser.

### **Titre IV : Dispositions finales**

#### **Art. 20.**

- 1) Les règlements suivants sont abrogés et remplacés par celui-ci :
  - a) Règlement des associations de la Commune de Sanem voté au Conseil communal en date du 12 juillet 2002 et approuvé par l'Autorité supérieure en date du 24 octobre 2002 ;
  - b) Règlement relatif à l'allocation de subsides annuels aux associations communales voté au Conseil communal en date du 28 avril 2008 et approuvé par l'Autorité supérieure en date du 05 juin 2008 ;
- 2) Le présent règlement entre en vigueur après avoir été voté par le Conseil communal et publié par voie d'affiche, selon l'Art. 82 de la loi communale du 13 décembre 1988. Tous les calculs et versements ultérieurs des subsides aux associations sont ensuite réglementés par ce règlement.

Ce règlement a été adopté par le Conseil communal le 24 février 2023 et publié le 6 mars 2023.